

27 -06-1980

[REDACTED]

11.216/II/P/D

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte du 27 novembre 1979 contre le fait qu'à l'entrée de l'Ecole Royale Militaire d'Education Physique à Eupen, un panneau indicateur est établi uniquement en français et en néerlandais.

Ledit Institut tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1968 sur l'emploi des langues à l'armée.

Dès lors, la Commission est incompétente en la matière. Elle transmet, pour suite utile, votre plainte au département de la Défense Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

